

Proposition de règlement intérieur de l'association La Tech Amiénoise soumise au vote de l'AG du 29 septembre 2016

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Toute personne physique ayant adhéré financièrement à l'association ou travaillant dans une structure ayant adhéré à l'association. Cette personne accepte tacitement, par son adhésion, les modalités du présent règlement intérieur et de celles stipulées dans les statuts de l'association.

Article 2 – Tarifs des adhésions

Tarifification de l'adhésion annuelle :

- Freelance / Indépendant / Auto-entrepreneur : 45€ HT
- Structure de moins de 10 salariés et/ou membres : 90€ HT
- Structure de plus de 10 salariés et/ou membres : 160 € HT
- Particulier : 30€ TTC
- Demandeur d'emploi : 10€ TTC
- Etudiant : 10€ TTC

Pout tout don d'une entreprise supérieur à 590 €, elle obtient le statut d'accélérateur de La Tech Amiénoise. Le statut d'accélérateur permet la mise en avant de la structure lors d'évènements.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- La démission doit être adressée au bureau de manière écrite. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion (ou radiation) d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation répétée aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
 - Le non-paiement de la cotisation annuelle
- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs, les membres élus du bureau et les permanents, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Il est possible d'abandonner le remboursement et, éventuellement, d'en faire don à l'association.

Les remboursements sont validés par le trésorier (ou par le Président dans le cas où ces remboursements concernent le trésorier). En cas de doute, ils peuvent demander l'avis du bureau sur la pertinence du remboursement.

Article 4-1 : transport

Les remboursements s'effectuent selon le barème fiscal en vigueur pour les associations, au moment de la mission, pour les frais kilométriques de voiture, moto et cyclomoteur. Il n'est pas prévu de remboursement de frais kilométrique pour les déplacements à vélo.

Le remboursement du transport par train, avion, taxi ou tout autres prestation de transport est possible sur présentation de justificatifs.

Article 4-2 : repas

Le remboursement des repas est fixé à 25 € maximum par repas pour les administrateurs, les membres élus du bureau et les permanents, uniquement dans le cadre des missions de l'associations.

Sont exclus des possibilités de remboursement, les repas organisés dans le cadre des activités d'animations de l'association (dej networking, repas annuel de l'association...). Sont exclus du remboursement les repas pris lors d'une manifestation lorsque d'une solution de restauration collective gratuite est à disposition (par exemple lors des start up weekend).

Les membres du Conseil d'Administration, du bureau et les permanents peuvent inviter une ou plusieurs personnes à un repas dans la mesure où :

- La personne invitée à un lien avec l'objet de l'association,
- L'invitation ne concernant pas une adhésion simple ou un renouvellement d'adhésion.
- La personne présente un intérêt justifié pour l'association (par exemple être un partenaire ou un futur partenaire, s'inscrire dans un projet porté ou soutenu par l'association, être un acteur de la filière ou du réseau, donateur ou accélérateur potentiel...)

Dans le cas d'une invitation, le remboursement s'effectue sur une base maximum de 25 € par personne.

Exceptionnellement, sur justification et sous réserve d'acceptation écrite de la majorité du bureau 5 jours avant, le plafond de 25 € par personne peut être porté à 60 € par personne.

Article 4-3 : nuitées

Le remboursement d'une nuitée lors d'un déplacement en provinces est fixé à 70 € maximum avec un supplément de 10 € pour le petit déjeuner.

Le remboursement d'une nuitée lors d'un déplacement en Iles de France est fixé à 100 € maximum avec un supplément de 10 € pour le petit déjeuner.

Article 4-4 exclusion

Il est entendu que les repas accordés aux intervenants d'une manifestation ne constituent pas une indemnité de remboursement mais doivent être imputé sur la catégorie défraiement intervenant ou organisation d'évènement et être pris en charge directement ou indirectement par l'association.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Comité des partenaires

Le comité des partenaires peut-être constituer d'adhérent ou non adhérent à l'association.

Les conditions pour être membres du Comité des partenaires sont :

- Etre une personne physique ou morales bénéficiant de la capacité juridique,
- Apport d'une contribution humaine, financière, technique, de formation, donation, ect... à l'association supérieur au statut d'accélérateur,
- Une convention de partenariat est signée.

Article 7 – statut de parrain de l'association

Un parrain de l'association peut être d'adhérent ou non adhérent à la Tech Amiénoise.
Le statut de parrain est bénévole et honorifique.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Les modifications mineures peuvent être adoptées par le Conseil d'Administration.

En cas de modification majeure (ajout d'un article, réécriture complète d'un article), le règlement doit être approuvé en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les modifications au règlement intérieur sont initiées par les membres du Bureau. Tout membre extérieur peut proposer une modification mais seuls les élus du Bureau peuvent débattre sur le fait d'intégrer ou non cette modification.